

Arrêté fédéral concernant le compte d'Etat de la Confédération suisse pour l'année 1982

du 20 juin 1983

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 85, chiffre 10, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 13 avril 1983¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ Le compte d'Etat de la Confédération suisse pour l'exercice de 1982, qui se solde par

- un excédent de dépenses de 424 396 391 fr. 88 au compte financier,
 - un déficit de 1 236 349 142 fr. 23 au compte général,
 - un découvert de 15 302 833 842 fr. 71 au bilan,
- est approuvé.

² Il est pris acte que les dépenses capitalisées au bilan au titre des avances de la Confédération pour la construction des routes nationales s'élevaient à 176 331 098 fr. 30 à la fin de 1982.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

Conseil des Etats, le 7 juin 1983

Le président: Weber

La secrétaire: Huber

Conseil national, le 20 juin 1983

Le président: Eng

Le secrétaire: Zwicker

28360

¹⁾ Pas publié dans la FF.

Arrêté fédéral concernant le compte d'Etat de la Confédération suisse pour l'année 1982 du 20 juin 1983

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.07.1983
Date	
Data	
Seite	734-734
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 743

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.